PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Règlementation

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Installations classées

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETE N° 91-0019 du 9 janvier 1991

autorisant la Société de Peinture de Pièces Plastiques (S.P.P.P.) à exploiter une usine d'application de peintures, Bd de l'Industrie à SAINT-BERTHEVIN

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la demande présentée le 16 janvier 1990 par la Sté de Peinture de Pièces Plastiques, en vue d'être autorisée à exploiter une usine d'application de peinture sur supports plastiques à SAINT BERTHEVIN, Bd de l'Industrie ;

VU l'arrêté n°90-0281 du 28 mars 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 24 avril au 25 mai 1990, sur le territoire de la commune de SAINT BERTHEVIN ;

VU le dossier de l'enquête retourné à la Préfecture de la Mayenne, le 22 juin 1990 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de SAINT BERTHEVIN ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours, du Travail et de l'Emploi et de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans ses séances du 20 septembre et 23 novembre 1990 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°90-0892 du 21 septembre et 90-1111 du 20 décembre 1990, prorogeant respectivement de trois mois et un mois le délai d'instruction de la présente demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne ;

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Société de Peinture de Pièces Plastiques (S.P.P.P.) dont le siège social est situé Boulevard de l'Industrie à **SAINT BERTHEVIN,** est autorisée à exploiter à cette adresse les activités désignées ci-après :

- Activités soumises à autorisation :

- 405 B 1° a : Application à froid sur supports plastiques de vernis et peintures contenant des produits inflammables de 1ère catégorie, par pulvérisation, la quantité utilisée journellement étant supérieure à 25 l

- Activités soumises à déclaration :

- 261 B : Emploi à froid de produits inflammables

- 355 A : Appareils et matériels imprégnés en exploitation, contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles

- 361 B 2° : Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ne comprenant ni n'utilisant de liquides inflammables ou toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW

- 406 1° a : Séchage des vernis et peintures contenant des produits inflammables de 1ère catégorie

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'EXPLOITATION :

2.1 - Conformité aux plans et données techniques :

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2 - Caractéristiques de l'établissement :

L'établissement objet de la présente demande a pour activité principale le dépôt de peinture sur supports plastiques. Il comprend 1 chaîne de peinture composée :

- d'un tunnel de traitement,
- 3 cabines de peintures par pulvérisation,
- 1 étuve de séchage à 80° C
- 1 étuve de matage à 30° C
- 1 étude de séchage à 80° C après vernissage

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement

- l'arrêté de M. le ministre de l'environnement du 20.08.85 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées

- l'arrêté du 04.01.85 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature. Les prescriptions types applicables sont annexées au présent arrêté.

PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE

ARTICLE 5 - NATURE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION :

5.1 - Bâtiments d'exploitation :

- les éléments porteurs ou autoporteurs auront une stabilité au feu de degré 1/2 heure

- les cloisons séparant les locaux administratifs et sociaux des ateliers auront un degré coupe-feu 1 heure au moins et les baies de communication seront dotées de porte pare-flamme de degré 1/2 heure. Les murs et parois des ateliers d'application de peintures seront de degré coupe-feu 2 heure.

- la couverture de ces ateliers sera incombustible, ou des planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures

- les autres murs seront coupe-feu degré 1 heure et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure

- les portes coupe-feu ou pare-flamme équipées de ferme porte porteront à leur proximité immédiate une plaque signalétique portant la mention "porte coupe-feu à maintenir fermée".

- les sols seront incombustibles

- le désenfumage en partie haute sera réalisé par des ouvertures judicieusement réparties dont la somme des sections sera au moins égale à 1/100è de sa superficie au sol, les châssis fermant ces ouvertures devront être facilement manoeuvrables depuis le plancher bas et les dispositifs de commande situés près des issues.

- les installations électriques seront réalisées conformément aux règlements en vigueur et un éclairage de sécurité sera mis en place.

5.2 - **Locaux annexes :**

Le local de stockages de produits inflammables ou explosifs aura un degré coupe feu 2 heures de même que le mur intérieur servant de paroi coupe-feu. Les portes de ces locaux seront coupe-feu de degré 1 heure. Si ces bâtiments sont équipés d'un éclairage électrique, celui-ci sera de type antidéflagrant. Les dits bâtiments seront équipés d'une ventilation naturelle (point haut et point bas) ou à défaut d'un équipement présentant une sécurité équivalente.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

ARTICLE VI - POLLUTION DE L'AIR :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Des dispositifs d'extraction d'air aux postes de travail et généraux assureront une ventilation suffisante pour éviter l'accumulation de vapeurs. Les teneurs en solvant des rejets gazeux devront être inférieures aux valeurs ci-dessous, selon leur classe, au regard du tableau joint en annexe :

- classe 1 : 20 mg/Nm^3
- classe 2 : 150 mg/Nm^3
- classe 3 : 250 mg/Nm^3
- classe 4 : 500 mg/Nm^3

Leur teneur globale ne devra en outre jamais dépasser 250 mg/Nm^3.

Les aménagements ci-après seront réalisés avant le 31 Janvier 1991 :

- amélioration du système de rinçage par suppression des fûts ouverts

- réduction des évaporations du diluant de nettoyage

- suppression des tables de nettoyage à grande surface d'évaporation

- suppression à la source de toutes les émissions

- suppression du rejet provenant du hall de préparation par installation d'une dérivation vers le rejet de la cabine n° 3

- recherche des solutions techniques complémentaires à mettre en place.

Un contrôle des teneurs en solvant à l'émission sera réalisé par l'industriel après réalisation des travaux ci-dessus au plus tard le 31 mars 1991. Le résultat de ce contrôle sera immédiatement communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Le contrôle évoqué au-dessus portera également sur les poussières. Les résultats fournis devront porter à la fois sur le flux et sur les concentrations.

Par la suite des mesures de la teneur en solvant des émissions seront réalisées au moins une fois par an et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

Si des aménagements s'avèrent utiles, ils devront être réalisés au plus tard 3 mois après l'exécution des analyses ci-dessus mentionnées.

ARTICLE VII - POLLUTION DES EAUX :

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées et à la circulaire du 24 janvier 1984. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts et milieu naturel.

Les caractéristiques suivantes devront être respectées :

- PH compris entre 7 et 9
- teneur en chrome 6 < 0,1 mg/l
- teneur en phosphore < 5 mg/l
- MeS < 100 mg/l
- DBO < 200 mg/l
- Phénols < 10 mg/l
- NTK < 150 mg/l

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme à cette même instruction.

Les stockages de liquides inflammables ou chimiques seront implantés sur une cuvette de rétention étanche, apte à contenir 50 % du volume total des liquides stockés ou 100 % du plus grand réservoir.

Les eaux de refroidissement seront dans toute la mesure du possible recyclées.

Le sol des bâtiments sera imperméable et une rétention de 300 m^3 au moins permettant de récupérer les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre sera réalisée à proximité immédiate de chaque unité. Des dispositifs pourront éventuellement être aménagés au niveau des portes afin de canaliser ces effluents vers la dite capacité. L'installation de ces dispositifs fera l'objet d'une consigne soumise pour approbation à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE VIII - DECHETS :

Les déchets produits par l'installation (boues de peintures, vidange des cabines à rideaux d'eau...) seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. l'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe I du présent arrêté, les dispositions suivantes seront adoptées :

- l'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets.

- origine, nature, quantité

- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement

- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination

- un état récapitulatif de ces données sera transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe II au présent arrêté

- les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets (notamment bordereaux de suivi des chargements de déchets visés par l'entreprise chargée de l'enlèvement et par le centre d'élimination) seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

ARTICLE IX - BRUIT :

Les niveaux acoustiques engendrés par l'installation ne devront pas dépasser en limite de propriété les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Type de zone	Niveaux limites admissibles en dB(A)		
	Jour 7h - 20h	période intermédiaire 6h - 7h et 20h - 22h	Nuit 22h - 6h
zone à prédominance d'activités commerciales ou industrielles	65	60	55

Les modifications ci-après devront être réalisées avant le 1er Janvier 1991

- modification des entrées et sorties de l'air de refroidissement, nouvelle évacuation en toiture

- mise en place d'un silencieux sur la purge des compresseurs et du sécheur

A la fin des travaux une mesure de bruit sera effectuée et les résultats transmis immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE X - PROTECTION INCENDIE :

Les quantités de liquides inflammables (peintures, vernis, diluant, solvant...) présentes dans l'atelier seront limitées à celles nécessaires pour le travail de la journée et dans les cabines celles pour le travail en cours. Leur stockage devra y être réalisé de manière à éviter tout risque d'inflammation en les éloignant notamment de toute source potentielle d'énergie d'activation.

Les récipients utilisés pour le transport de liquides inflammables aux postes de travail devront être parfaitement adaptés (fermeture totale efficace, possibilité de déversement aisé, etc.) ils devront être parfaitement identifiés (nature des produits, types de dangers, précautions à prendre en cas d'incendie, etc.). Les couloirs de circulation devront être parfaitement dégagés.

Des moyens d'extinction appropriés et en nombre suffisant seront installés dans l'ensemble de l'atelier, leur implantation sera soumise à l'approbation de la commission de sécurité.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée conformément aux exigences de la commission de sécurité (Bassin de 600 m³ situé le long du boulevard de l'Industrie).

L'installation électrique sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétant. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique devra permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes.

Les liquides inflammables seront stockés dans des locaux distincts. Les produits présentant des incompatibilités chimiques entre eux seront isolés.

Un dispositif d'alarme permettra en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement. Les commandes de ce dispositif seront judicieusement placées.

Le maintien en bon état des extincteurs et robinets d'incendie armés devra faire l'objet d'un contrôle périodique (contrat d'entretien par exemple).

Des personnels seront spécialement désignés et instruits pour la manoeuvre de ces moyens de secours.

Aucune marchandise ne devra être stockée dans l'espace d'isolement de 10 m séparant le local produits inflammables de la construction principale, de même qu'aucun stockage de produits inflammables ne devra être réalisé dans cette zone et à proximité du petit bâtiment.

Les poteaux d'incendie devront être continuellement et aisément accessibles.

Les organes de coupure installés sur les conduites de gaz devront être facilement repérables et accessibles.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident et d'incendie seront établies. Elles indiqueront notamment le numéro d'appel des sapeurs pompiers de Laval (tél. 18).

L'interdiction de fumer ou de pénétrer avec des feux nus dans les locaux sera affichée en caractères apparents à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'industriel établira dans les 3 mois suivant la parution de l'arrêté, un plan répertorié d'intervention avec l'assistance des services de la protection civile afin de réduire les risques encourus par le voisinage en cas d'incendie.

ARTICLE XI : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de SAINT BERTHEVIN pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M.le maire de SAINT BERTHEVIN. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et LE COURRIER DE LA MAYENNE.

ARTICLE XII : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE XIII : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Maire de SAINT BERTHEVIN, M. le Directeur Régional de l'industrie et de la Recherche à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux chefs des services consultés.

LAVAL, le 9 janvier 1991

Le Préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé SADOUL

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué

D. BOURBILLIÈRES

Annexe I

Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

I. – Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- liquides, bains et boues chromiques acides ;
- liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- liquides, bains et boues cyanurés ;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- solvants usés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- sels de trempe et autres déchets solides de traitement thermiques cyanurés ;
- autres sels minéraux résiduaires solides cyanurés ;
- acides minéraux résiduaires de traitements chimiques ;
- bases minérales résiduaires de traitements chimiques ;
- goudrons sulfuriques ;
- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- fluides d'usinage aqueux.

II. – Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. – Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arseniés ;
- composés minéraux mercuriels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- péroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénolés et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- nitrophénolés et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV. – Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.

Annexe 4.1

Déclaration de production de déchets industriels

Entreprise productrice

DENOMINATION :

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PRODUCTEUR :

COMMUNE :

CODE POSTAL :

TEL :

N° SIRET :

N° APE :

Nom du responsable :

Signature :

Période

TRIMESTRE

ANNEE :

FEUILLET N° :

DESIGNATION DU DECHET	CODE (1) A	CODE (1) C	(2)	Quantité en tonnes	ORIGINE DU DECHET (atelier, fabrication) (3)	TRANSPORTEUR (4)	ELIMINATEUR (5) DENOMINATION	ELIMINATEUR (5) MODE DE TRAITEMENT (6,7)

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) Réservée à l'administration

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(7) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; exportation : X

(6) On utilisera le code suivant :

Incinération sans récupération d'énergie	IS
Incinération avec récupération d'énergie	IE
Mise en décharge de classe 1	DC 1
Traitement physico-chimique pour destruction	PC
Traitement physico-chimique pour récupération	PCV
Valorisation	VAL
Regroupement	REG
Prétraitement	PRE
Epandage	EPA
Station d'épuration	STA
Rejet milieu naturel	NAT
Mise en décharge de classe 2	DC 2

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

AT/261

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1985

N° 261. - Liquides inflammables
(Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de)

A. - Installations de simple mélange à froid, la quantité de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), définie à la rubrique 253, présente dans l'atelier étant :

- supérieure à 5 mètres cubes mais inférieure ou égale à 50 mètres cubes.

B. - Installations de traitement ou d'emploi à froid pour tous usages, la quantité de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), définie à la rubrique 253, présente dans l'atelier étant :

- supérieure à 1 mètre cube mais inférieure ou égale à 10 mètres cubes.

C. - Installations de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud, avec apport de calories par un moyen quelconque, y compris celui résultant d'une réaction exothermique : les quantités figurant ci-dessus en A (simple mélange) ou B (traitement ou emploi pour tous usages) sont divisées par 10 si les opérations sont faites à l'air libre, par 2 si elles ont lieu en circuit fermé, sans possibilité de mélange avec l'air, un gaz comburant ou carburant.

NOTA 1. - Les seuils de classement concernant des opérations mettant en œuvre d'autres catégories de liquides inflammables se déduisent des paragraphes ci-dessus par application des coefficients définis à la rubrique 253.

NOTA 2. - Le classement des installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de la même catégorie se détermine en cumulant les quantités de liquides inflammables en cause.

Les installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de catégories différentes sont soumises à autorisation ou à déclaration dès lors que pour l'une au moins des catégories les seuils d'autorisation ou de déclaration sont atteints.

Rappel.

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1) détermine le seuil de classement de la catégorie considérée.

Définitions.

A. - Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) : oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 0,1 MPa ou 1 013 millibars.

B. - Liquides inflammables de la 1re catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1re catégorie les alcools de toutes natures dont le titre est supérieur à 60 °GL (1).

C. - Liquides inflammables de 2e catégorie (coefficient 3) : tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2e catégorie les alcools de toutes natures dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL (1).

D. - Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécialisations administratives.

En outre, les liquides peu inflammables et les liquides inflammables de 2e catégorie réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1re catégorie.

Dispositions générales.

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

3° L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

4° Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

5° L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

(1) Titre indiqué par l'alcoomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15 °C.

6° Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

7° On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de liquides inflammables, si le stock est suffisant pour entraîner le classement du dépôt.

8° Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

9° S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

10° Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

11° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : « appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. ». Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (*J.O.* - N.C. du 30 avril 1980).

12° Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

13° Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

14° L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

15° L'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle de projection, etc.

16° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant par de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

18° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

19° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*J.O.*du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

20° Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

21° Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double au moins du débit de pointe).

Dispositions particulières aux liquides particulièrement inflammables

22° Si l'atelier est chauffé, et sous réserve de l'application de la condition générale 8°, l'installation devra répondre aux règles de classement C de la rubrique 261.

23° Si l'atelier est couvert, le toit sera construit en matériaux légers et incombustibles formant isolant thermique.

24° Le sol de l'atelier sera formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil en acier ou bien il sera recouvert de claies en bois.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

AT/355-A

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 24 Juin 1986

N° 355-A. - Polychlorobiphényles. - Polychloroterphényles

A. - Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de produit.

TITRE I. - *Prescriptions générales*

1° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

2° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

3° Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de P.C.B. ou P.C.T., seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment ;

4° L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

5° Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million) ;

6° Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date de parution au *Journal officiel* du décret modifiant la nomenclature des installations classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle ;

7° En cas de modifications notables apportées à l'installation, le déclarant se conformera aux obligations prévues par l'article 31 du décret du 21 septembre 1977.

TITRE II. - *Prescriptions particulières aux composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation (ou en rechange) et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de P.C.B. ou P.C.T.*

8° Sont notamment visés par le titre II :

- les stocks de fûts ou bidons ;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvage de l'appareil) ;
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas ;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur ;

9° Le matériel ou le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration de l'installation nouvelle ;

10° Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant (au sens de l'article 6) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe ;

11° Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés ;

12° Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975 ;

13° Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention ;

14° L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte ;

15° Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a) Cas des installations nouvelles :

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

b) Cas des installations existantes au sens de l'article 6 :

Les dispositions prévues à l'article 14 étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe « *a* » ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de neuf mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au *Journal officiel* du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus ;

16° Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement) ;

17° En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 16 ;

18° En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet ;

19° Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits ;

20° En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 16.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

AT/361

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 août 1978

N° 361. – **Réfrigération ou compression** (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

A. – Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatts.

B. – Dans tous les autres cas.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*J.O.* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

6° L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (*J.O.* - N.C. du 30 avril 1980) ;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

8° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

9° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

10° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

11° Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers ;

12° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable ;

13° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

A. - Bâtiments

14° Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut ;

15° Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables ;

16° Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B. - Installations électriques et chauffage

17° L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz ;

18° Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C. - Mesures contre l'incendie

19° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents ;

20° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique ;

21° Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement ;

22° Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

D. - Compression de gaz

23° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

24° Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux ;

25° Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

26° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ;

27° Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

28° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression ;

29° En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur ;

30° Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Prescriptions particulières aux postes de compression de distribution de gaz destinés à la traction des véhicules

A. - Accumulation du gaz

31° Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15 °C et 760 millimètres de mercure ;

32° Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution ;

33° Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

B. - Distribution du gaz

34° Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression ;

35° Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier ;

36° Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille ;

37° Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon

que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels ;

38° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération : ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement ;

39° Les conditions 34° à 37° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement ; la défense de stationner sera affichée en gros caractères ;

40° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

AT/406

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 Août 1978

N° 406. - Vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras (Cuisson ou séchage des) appliqués sur supports quelconques

I. - Les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcool ou de liquides inflammables de la première catégorie ou les peintures renfermant des goudrons :

a) Le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne dépasse pas 80 °C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant, à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150 °C, sans foyer dans l'atelier.

Prescriptions générales

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.) ;

3° L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés par des tiers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré 2 heures ;

4° Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80 °C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150 °C, sans foyer dans l'atelier ;

5° Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible ;

6° Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage ;

7° Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout ;

8° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (*J.O.* - N.C. du 30 avril 1980) ;

9° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une

ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

10° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. ;

11° Si l'atelier d'application de vernis, peinture ou encre est classable (rubrique 405), il devra, avant son exploitation, faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation suivant sa classe ;

12° Si l'application a lieu par pulvérisation, elle se fera, en principe, dans un local distinct de l'atelier de cuisson ; si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique ;

13° A titre exceptionnel et pour de petites installations, si cette disposition ne peut pas être réalisée, le séchage ou la cuisson et la pulvérisation pourront se faire dans le même local, mais non simultanément ; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés et refroidis avant qu'on ne procède à l'application.

Toutefois, lorsqu'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

a) Les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ;

b) Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes ;

c) Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage ;

14° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

15° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

16° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*J.O.* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction ;

17° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

II. – Les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou diluants formés de liquides inflammables de la 2e catégorie ou de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques, à l'exclusion de peintures renfermant des goudrons.

Prescriptions générales

18° Les prescriptions 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 14°, 15°, 16° et 17° sont applicables à l'atelier ;

19° L'installation électrique (force et lumière) sera faite suivant les règles de l'art et de façon à éviter les courts-circuits.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.